

[Traduction]

16 décembre 1996

SOUS TOUTES RÉSERVES

Chef Archie Waquan
Première Nation crie de Mikisew
B.P. 90
Fort Chipewyan (Alberta) T0P 1B0

Monsieur, :

Au nom du gouvernement du Canada, et conformément à la Politique des revendications particulières, j'offre, selon les conditions exposées ci-dessous, d'accepter pour négociation d'un règlement la revendication particulière de la Première Nation crie de Mikisew (PNCM) concernant le droit de cette Première Nation à des avantages agricoles en application du Traité n° 8.

Aux fins de la négociation, le Canada convient que la PNCM a prouvé suffisamment que le Canada avait une obligation légale au sens de la Politique des revendications particulières concernant les objets de la revendication.

Les étapes du processus de revendication à respecter sont les suivantes : conclusion d'un protocole de négociation; négociation en vue d'en arriver à un accord de règlement; rédaction de l'entente de règlement et conclusion de l'entente; ratification de l'entente; enfin, mise en œuvre de l'entente.

Pendant tout le processus, les dossiers du Canada, dont les documents présentés au Canada au sujet de la revendication, sont régis par les lois en vigueur sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée.

Toutes les négociations sont menées «sous toutes réserves». Le Canada et la Bande reconnaissent que toutes les communications, orales, écrites, officielles et officieuses, ont uniquement pour but de favoriser le règlement du différend opposant les parties mais ne constituent nullement des aveux de la part des parties.

L'acceptation de la revendication pour négociation ne doit pas être interprétée comme une admission de responsabilités ou de faits par le Canada. Dans l'éventualité où aucun règlement ne serait conclu et qu'il s'ensuivrait des procédures, le Canada se réserve le droit de plaider toutes les défenses qu'il lui est possible d'invoquer, dont la prescription, les retards indus et le manque de preuves admissibles.

Si on en arrive à un accord final, l'entente de règlement doit contenir une libération de la part de la Bande faisant en sorte que cette revendication ne puisse être relancée. Dans le cadre de

l'entente, le Canada exigera également une garantie de la part de la bande.

Le négociateur fédéral désigné, M. Ian Gray, travaillera avec vous pour régler cette revendication. Je vous souhaite bonne chance et j'ai bon espoir qu'on en arrivera à un règlement juste.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

John Sinclair
Sous-ministre adjoint
Revendications et gouvernement indien

cc : Jerome Slavik